

QUE monsieur Gérard J. Lavoie, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affecté à la section des affaires économiques de ce tribunal, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30394

Gouvernement du Québec

**Décret 877-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Dominique Bélanger a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret 248-98 du 4 mars 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent membres du Tribunal administratif du Québec et sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi indique que le gouvernement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, modifier ces affectations afin de pourvoir aux besoins du Tribunal administratif du Québec, après consultation du président et du membre concerné;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal administratif du Québec requièrent que M<sup>e</sup> Dominique Bélanger soit affectée à la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE le président du Tribunal administratif du Québec et M<sup>e</sup> Dominique Bélanger ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affectée à la section des affaires économiques de ce tribunal, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30393

Gouvernement du Québec

**Décret 880-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT le comité de vérification en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 67.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), édicté par l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité de vérification chargé de conseiller le curateur public relativement à la gestion et à l'utilisation efficaces de ses ressources financières et des biens qu'il administre;

ATTENDU QUE l'article 67.3 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 80 des Lois de 1997, précise que les membres du comité de vérification ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les honoraires et les modalités relatives au remboursement des dépenses effectuées par les membres du comité de vérification dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les membres du comité de vérification en vertu de la Loi sur le curateur public reçoivent des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque leurs services sont requis par le curateur public;

QUE les membres du comité de vérification soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux ré-